



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 011-211102959-20250213-D2025__1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-cinq Le treize février à dix-huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES , sous la présidence du maire Bruno TEXIER .
Présents : 14	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. MORGAN DE RIVERY. MANDIN.
Procurations : 1	Absent excusé et représenté :
Votants : 15	1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN .
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 5 février 2025	

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard **NOWOTNY**

Délibération n° 001-2025

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.6

Objet : Cession de la parcelle C639 sise au lieu-dit, Crès dela l'Aygue

Le maire,

Rappelle la délibération n°029-2023 du 24 mai 2023, approuvée par le conseil municipal, qui portait sur la cession d'une partie de la parcelle C172, située au lieu-dit Crès dela l'Aygue, à la société On Tower France SAS.

À ce jour, les divisions cadastrales ont été réalisées par un cabinet de géomètres-experts DPLG.

La parcelle d'origine C172 a été divisée en deux parcelles distinctes :

- la parcelle C639, d'une superficie de 100 m², objet de la cession, représentant le fond dominant,
- et la parcelle C640, d'une superficie de 207 900 m², représentant le fond servant qui reste la propriété de la commune de **PORTEL-des-CORBIÈRES**.

L'acheteur a sollicité la commune pour que la transaction soit désormais effectuée au nom de la société Celland Estate Management France, filiale du groupe On Tower et qu'il soit créé des servitudes de passage, ainsi que des servitudes pour réseaux, seront établies entre le fond dominant (parcelle C639) et le fond servant (parcelle C640).

Le prix de la transaction reste inchangé, soit 55 634 € hors taxes.

En conséquence, il est demandé aux élus d'accepter ces modifications.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé du maire,

VU les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

CONSIDÉRANT que l'avis du service des Domaines ;

CONSIDÉRANT l'offre d'origine déposée par la société On Tower France SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro, 834 309 676, qui a son siège social fixé au 58, avenue Emile Zola—92100 Boulogne-Billancourt, dont l'activité principale déclarée est l'installation, la gestion et l'exploitation de réseaux de télécommunications nécessaires pour la prestation de services de télécommunications, en ce compris toutes prestations de services en matières de gestion et d'investissement et qui l'actuelle locataire de la parcelle ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la société On Tower France SAS, qui souhaite désormais que la transaction soit faite avec sa filiale, la société Celland Estate Management France immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro, 931 479 323, qui a son siège social fixé au 58, avenue Emile Zola—92100 Boulogne-Billancourt.

CONSIDÉRANT que l'offre de cette dernière porte toujours sur la parcelle C639 sise au lieu-dit, Crès dela l'Aygue dont la surface totale est de 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le prix de la transaction reste inchangé, soit 55 634 € hors taxes ;

CONSIDÉRANT les négociations engagées depuis 2023 ;



Délibération n° 001-2025

PAGE 2/2

ENTENDU l'exposé,
Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

APPROUVE la vente la parcelle C639 (100 m² issus de parcelle C172, parcelle d'origine sise au lieu-dit, Crès dela l'Aygue) à la société Celand Estate Management France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro, 931 479 323, filiale de la société On Tower France SAS.
ACCEPTE qu'il soit créé des servitudes de passage, ainsi que des servitudes pour réseaux entre le fond dominant (parcelle C639) et le fond servant (parcelle C640).

DIT que le prix de cession restera inchangé soit : 55 634 HT €.

AUTORISE monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette cession par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions prévues dans le compromis de vente.

DIT que les frais générés par cette vente seront à la charge du demandeur.

DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour finaliser cette cession.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 011-211102959-20250213-D2025_2-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Procurations : 1
Votants : 15
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil municipal : 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le treize février à dix-huit heures trente,

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. MORGAN DE RIVERY. MANDIN.

Absent excusé et représenté :

1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 002-2025

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Grand Narbonne communauté d'agglomération, approbation de la convention redevance spéciale 2023

Le maire expose les motifs suivants,

Le Grand Narbonne assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir ; la collecte, le tri, le traitement et la valorisation.

Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » assuré par le Grand Narbonne est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères « TEOM ».

En complément de cette obligation, Le Grand Narbonne a institué, en vertu des dispositions combinées des articles L 2224-14 et L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, la redevance spéciale « RS » destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés à ces déchets ménagers. Toutefois, ils doivent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Le montant de la redevance spéciale applicable aux communes fait l'objet d'une évaluation et d'un vote annuels par le conseil communautaire à l'occasion du calcul de la TEOM.

Ces modifications, applicables de plein droit, sont intégrées dans une convention annuelle.

Le montant de la R.S de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES a été fixée à 2 287.04 € pour l'année 2023.

Lecture est donnée de la convention de redevance spéciale et il est proposé aux membres de l'assemblée d'en approuver les termes.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU les articles L.2224-14 et L.2333-78 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU la délibération n°C_14/2011 du 17 février 2011 du bureau communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération,

Après avoir entendu cet exposé et délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention annuelle proposée par le GRAND NARBONNE et le versement de la redevance spéciale fixée à 2 287.04 € pour l'année 2023.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de cette délibération et notamment la convention qui est annexée à la présente.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Procurations : 1
Votants : 15
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil
municipal : 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le treize février à dix-huit heures trente,

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. MORGAN DE RIVERY. MANDIN.

Absent excusé et représenté :

1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 003-2025

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 10

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Installation de dispositifs de ralentissement : rue de l'Horte et chemin dit de Villesèque

Le maire,

VU la situation actuelle du chemin de l'Église Vieille, chemin de promenade emprunté par de nombreux piétons, notamment les promeneurs et familles accompagnées d'enfants se rendant au boulodrome, au city-parc, au skate-parc et à l'église de Notre Dame des Oubiels,

VU l'accroissement du nombre de véhicules circulant sur ce chemin à vive allure, menaçant la sécurité des usagers, en particulier des piétons,

VU les risques d'accidents constatés, en raison de la vitesse excessive des conducteurs sur ce secteur très fréquenté,

VU la nécessité de mettre en place des mesures efficaces pour garantir la sécurité des usagers et réduire la vitesse des véhicules,

VU la proposition d'installer trois dos d'âne sur ce chemin, afin de forcer les conducteurs à ralentir et de sécuriser ainsi le parcours piétonnier,

Le conseil municipal,

SUR rapport de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T)

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

APPROUVE l'installation de trois dos d'âne sur le chemin de l'église de Notre-Dame des Oubiels (rue de l'horte et chemin dit de Villesèque), dans les zones identifiées comme étant les plus fréquentées par les promeneurs, en vue de réduire la vitesse des véhicules circulant sur ce chemin.

CONFIE la réalisation de ces travaux à l'entreprise EIFFAGE, après consultation des devis et validation du projet, pour un montant de 10 183.32 €.

DIT d'installer un affichage approprié afin d'informer les conducteurs de la présence de ces dispositifs de ralentissement, et de veiller à la signalisation claire des zones concernées.

AFFECTE le financement nécessaire pour ces travaux à partir du budget principal 2025.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq
En exercice : 15 Le treize février à dix-huit heures trente,
Présents : 14 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 1 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs
Date de convocation du conseil municipal : 5 février 2025 Absent excusé et représenté :
1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 004-2025

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Choix d'une entreprise pour la gestion de matériaux amiantés

Le maire,

VU l'article 555 du Code Civil, qui prévoit la possibilité pour une autorité compétente de demander la démolition d'une construction réalisée sans autorisation,

VU la démolition d'une construction illicite réalisée par une association sur le terrain communal cadastré B 670, au lieu-dit « Les Campets »,

VU le rapport sur la présence de matériaux amiantés dans la construction concernée, découvert lors des travaux de démolition, VU la nécessité de respecter la réglementation en matière de gestion des matériaux contenant de l'amiante, en particulier le décret n° 2013-1166 du 17 décembre 2013 et la réglementation en vigueur relative à la déconstruction des bâtiments pollués,

VU le dossier de mise en concurrence pour la sélection d'une entreprise spécialisée dans la gestion des déchets amiantés,

CONSIDÉRANT toutes les propositions des entreprises concurrentes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de retenir l'entreprise DANICY domiciliée 6, allée des vignes—Za Activestre—31390 CARBONNE sélectionnée à l'issue de la procédure de mise en concurrence, pour la réalisation des travaux de gestion des matériaux amiantés.

AUTORISE monsieur le maire à signer le devis n°240439, avec ladite entreprise, d'un montant de 59 770,19 € HT soit 71 724.23 € TTC et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la réalisation des travaux, conformément aux règles de sécurité et aux normes environnementales en vigueur.

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de l'année 2025.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis O du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 février 2025.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 février 2025.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 19/02/2025
ID : 011-211102959-20250213-D2025_5-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq
En exercice : 15 Le treize février à dix-huit heures trente,
Présents : 14 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 1 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs
Date de convocation du conseil municipal : 5 février 2025 Absent excusé et représenté :
1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 005-2025

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Solidarité avec la population de Mayotte

Le maire,

Face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal que la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 100 € à la Protection civile.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR rapport de monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de soutenir la population de Mayotte, en faisant un don d'un montant de 100 € à la Protection civile.

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de 2025.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis O du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq
En exercice : 15 Le treize février à dix-huit heures trente,
Présents : 14 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 1 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs
Date de convocation du conseil municipal : 5 février 2025 Absent excusé et représenté :
1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 006-2025

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : Fixation des montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques,

VU le Code la Voirie Routière,

VU la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à monsieur le maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions »,

CONSIDÉRANT que le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R. 20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances,

CONSIDÉRANT que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte,

CONSIDÉRANT que le montant des redevances susmentionnées n'a pas été revalorisé depuis le 26 octobre 2017 (délibération n°058-2027), Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2025 comme suit :

	Artères — Kilomètre linéaire souterrain	Artères — Kilomètre linéaire aérien	Autres Installations : €/ m ² (Cabine tél, sous répartiteur)
Domaine public routier communal	48.27 €	64.36 €	32.18 €
Domaine public non routier communal	1 609 €	1 609 €	1045.85 €

(Ces montants correspondent aux montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2024, selon les modalités d'application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.)

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



[Signature of Bernard Nowotny]

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



[Signature of Bruno Texier]



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 011-211102959-20250213-D2025_7-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq
En exercice : 15 Le treize février à dix-huit heures trente,
Présents : 14 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 1 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la prési-
dence du maire Bruno TEXIER.
Votants : 15 Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs
Majorité absolue : 8 TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. MORGAN DE RIVERY. MANDIN.
Date de convocation du conseil Absent excusé et représenté :
municipal : 5 février 2025 1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 007-2025

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Adhésion au service de Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude

Monsieur le maire rappelle l'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Il indique que la surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par le service Médecine de prévention et de santé au travail géré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

Il rappelle la possibilité pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale de créer des services de Médecine professionnelle et préventive, conformément aux dispositions de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique.

Il souligne l'opportunité pour la collectivité de pouvoir bénéficier, à nouveau, d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérant au service de Médecine de prévention et de santé au travail géré directement par le centre de gestion et donne lecture de la convention proposée par le centre de gestion de l'Aude qui comprend à la fois :

- o la surveillance médicale,
- o l'action en milieu de travail,
- o la prévention des risques professionnels,

En conséquence, eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin monsieur le maire à conclure cette convention.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR rapport de monsieur le maire,

VU les dispositions du code général de la fonction publique

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au centre de gestion en matière de médecine de prévention,

CONSIDÉRANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de solliciter le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude pour bénéficier de la prestation médecine professionnelle et préventive qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, pour 3 ans à compter de ce jour, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2025 et aux budgets suivants.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente
délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221
-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet
d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à
compter de sa notification. La présente décision peut égale-
ment faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois
à compter de sa notification devant le tribunal administratif de
Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le
tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution
pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code
général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une
demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 19/02/2025
ID : 011-211102959-20250213-D2025_8-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-cinq
En exercice : 15	Le treize février à dix-huit heures trente,
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES , sous la présidence du maire Bruno TEXIER .
Procurations : 1	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. MORGAN DE RIVERY. MANDIN.
Votants : 15	Absent excusé et représenté :
Majorité absolue : 8	1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN .
Date de convocation du conseil municipal : 5 février 2025	

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard **NOWOTNY**

Délibération n° **008-2025**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Festejades 2025, date, autorisation budgétaire et convention avec les associations

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des FESTEJADES 2025, la nécessité de conventionner avec les associations qui souhaitent participer à cette manifestation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DIT que les FESTEJADES 2025 (bodégas et festivités musicales) se tiendront dans l'enceinte du boulodrome municipal et du théâtre de la Berre, le samedi 9 aout 2025.

FIXE le programme comme suit, sous-réserve de modifications :

Marché artisanal
Duo d'artistes
Acc Rockbières
Dj Deemax

FIXE l'enveloppe budgétaire maximale à 16 000 € pour l'organisation de cet événement.

DIT que les crédits seront nécessaires seront inscrits au budget principal 2025.

AUTORISE le maire à engager les démarches nécessaires, à réserver les artistes et prestataires dans les meilleurs délais, à réserver les services au bon déroulement de la fête votive.

AUTORISE le maire à signer devis et contrats relatifs aux animations, dans la limite de l'enveloppe budgétaire préalablement votée pour cet événement, incluant les prestations musicales, les spectacles, ainsi que les prestations diverses.

APPROUVE le projet de convention des bodegas associatives joint en annexe 1 de la présente délibération,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard **NOWOTNY**,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno **TEXIER**,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



CONVENTION BODEGAS ASSOCIATIVES FESTEJADES 2025

Entre les soussignés

Monsieur Bruno TEXIER, maire de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES, dûment habilité à l'effet des présentes autorisé par la délibération du conseil municipal en date du ...,

Ci-après désigné, par « la collectivité »

D'une part,

Et

Nom association

Adresse

Représentée par :

Ci-après désigné, par « l'association »

D'autre part,

Préambule :

Cette convention est conclue avec l'association qui souhaite installer une bodega pour les FESTEJADES. Pour l'édition 2025, cette traditionnelle fête estivale se tiendra dans l'enceinte du boulodrome et du théâtre de la Berre.

Article 1 : Conditions du demandeur

Seules les associations - régies par la loi 1901 - contribuant activement à la vie locale de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, peuvent candidater à la demande de licence temporaire de débit de boissons*, dans le but de l'installation d'une bodega pour les FESTEJADES 2025.

Étant entendu que le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations annuelles (art. L3334-2 code de la santé publique).

*L'association pourra ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupe 1 (boissons sans alcool) et groupe 3 (boissons en-dessous de 18°), à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune.

Chaque association s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la fête, en vertu des arrêtés - municipaux et préfectoraux - en vigueur.

Article 2 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Préparer et mettre en place éclairage festif sur le boulodrome municipal.
- Mettre à disposition : un ou plusieurs barnums, selon disponibilité.
- Mettre à disposition : une alimentation électrique aux normes pour chaque bodéga.
- Mettre à disposition : un extincteur par bodéga.
- Mettre à disposition : 3 tables (ou plateaux + tréteaux) et tonneaux.
- Mettre à disposition : tables et chaises pour le public.
- Louer des toilettes sèches.
- Créer et faire imprimer les affiches et flyers publicitaires.
- Communiquer la manifestation dans la presse, les médias locaux et réseaux sociaux de la collectivité.

Article 3 : Obligations de l'association et participation financière

Dans le cadre de l'organisation des FESTEJADES 2025, aucune participation financière ne sera demandée aux associations pour l'occupation du domaine public, en contrepartie l'association s'engage à :

- Participer à l'installation des bodégas ainsi que de la zone des repas.
- Mettre en place les chaises et tables pour le public à partir de 9h00, le jour J des FESTEJADES.
- Mettre en place une décoration extérieure du lieu du service avec notamment les tonneaux.
- Proposer à la vente pour les visiteurs, un repas au tarif de 15 € qui comprendra à minima : 1 entrée, 1 plat et 1 dessert. Le vin et l'eau, sont fournis par l'association.
(Attention, le menu ne pourra être modifié une fois la campagne de communication commencée).
- Organiser le service des repas (plateau, assiette...).
- Respecter l'ouverture des bodegas dont l'horaire est fixé à 20h00.
- Participer à la prise en charge financière des repas des musiciens ; ce qui consiste à délivrer gratuitement, sur présentation des tickets délivrés par la collectivité, les repas aux musiciens, techniciens, ou autres. (Le montant total des repas et boissons sera divisé à part égale entre les associations participantes).



Délibération n° 008-2025

- Participer au rangement des chaises et tables : le matériel devra être rangé à la fin de la soirée et stocké correctement à proximité de la bodega en laissant la place pour la circulation des personnes et des véhicules.
- Participer le lendemain de la fête, le DIMANCHE, à partir de 9h00 au nettoyage des lieux.
- Communiquer les affiches et les flyers sur le secteur. S'entendre avec les associations participantes sur pour la répartition des secteurs à distribuer. (Attention, la réglementation a changé. L'article 47 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage est formel : « le dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules est interdit ». La méconnaissance de cette disposition, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, est « punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe », soit 1 500 €).

Article 4 : Dispositions concernant la sonorisation

Dans le cadre des FESTEJADES 2025, la musique vivante est privilégiée afin d'animer la ville dans un esprit de convivialité. Le choix des animations musicales et de la sonorisation des FESTEJADES est à la charge exclusive de la collectivité.

Article 5 : Dispositions concernant le gobelet réutilisable

L'association s'engage à mettre en place le dispositif des gobelets réutilisables avec le prestataire de son choix. L'utilisation de contenants en verre est interdite sur le domaine communal.

Article 6 : Dispositions concernant les conditions sanitaires

L'association s'engage à utiliser les conteneurs d'ordures ménagères mis à sa disposition afin de maintenir l'hygiène aux abords de sa bodega.

Une attention particulière sera apportée aux huiles alimentaires usagées.

Elles sont soumises à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux (en référence aux articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement) et à ce titre la responsabilité du détenteur peut être mise en œuvre notamment en cas de pollution.

Article 7 : Dispositions concernant la lutte contre l'alcoolisation massive

L'autorisation temporaire du domaine public sera délivrée à titre gratuit sous réserve de l'adhésion aux conditions relatives à la lutte contre l'alcoolisation massive, conformément au choix opéré de manière conjointe par l'association et l'organisateur de la fête :

- mise à disposition d'une offre sans alcool (bière sans alcool, sodas,);
- mise à disposition de manière gratuite et inconditionnelle, de l'eau potable.

En outre, l'association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette :

- ait pris connaissance de la législation en vigueur depuis la loi du 21 juillet 2009, dite « loi Bachelot », en matière de protection des mineurs, à savoir que la vente et l'offre d'alcool aux mineurs sont interdits sous peine de 7 500 euros d'amende (15 000 euros et un an de prison en cas de récidive).
- ne serve pas de boisson alcoolisée à une personne dont l'apparence physique porte à croire qu'il s'agit d'un mineur. En cas de doute sur l'âge d'un client potentiel, demande une pièce d'identité avant de servir une boisson alcoolisée.

Article 8 : Formation des bénévoles et affichage

L'association s'engage à ce que ses bénévoles présents dans la buvette puissent présenter et recourir autant que de besoins aux dispositifs de la fête :

- poste de secours et point repos : affichage du numéro dans la buvette afin que chaque bénévole et visiteur puisse en prendre connaissance et l'utiliser ; information des visiteurs cherchant ce lieu ; appel des secours face à une personne ayant besoin de soins ou en situation de malaise alcoolique ;
- information des visiteurs se sentant fatigués ou présentant des signes d'ébriété.
- disposer et afficher les numéros d'urgence

Article 9 : Non-respect des obligations

L'autorisation d'occupation du domaine public étant par nature provisoire et temporaire, elle peut, en cas de manquement à la convention, faire l'objet à tout moment d'un retrait, sans préavis ni procédure contradictoire. Ce retrait entraîne l'obligation pour l'association de mettre fin immédiatement à son activité sur le domaine public et d'évacuer sans délai le mobilier qui s'y trouve.

Fait en 2 exemplaires originaux et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

Fait à	Fait à
Le	Le
L'association	La collectivité,
NOM Prénom,	Bruno TEXIER,
Qualité,	Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Procurations : 1

Votants : 15

Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil
municipal : 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le treize février à dix-huit heures trente,

Le conseil municipal de la commune de **PORTEL-des-CORBIÈRES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à **PORTEL-des-CORBIÈRES**, sous la présidence du maire Bruno **TEXIER**.

Présents : mesdames **ROUANET**, **MEILLIAND**, **BONNET**, **BOUDIAF**, **CASTEL SUNER**, **TACCOËN** et messieurs **TEXIER**, **NOWOTNY**, **MAGRO**, **GARCIA**, **AUZOLLE**, **MORGAN DE RIVERY**, **MANDIN**.

Absent excusé et représenté :

1. Monsieur **ARCOS** donne son pouvoir à madame **TACCOËN**.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard **NOWOTNY**

Délibération n° **009-2025**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Festejades - Marché artisanal

Le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des **FESTEJADES**, la municipalité, dans le but de dynamiser la traditionnelle fête « **LES FESTEJADES** », souhaite organiser un marché artisanal qui réunira des artisans, producteurs et créateurs locaux.

CONSIDÉRANT que dans le cadre des **FESTEJADES**, la nécessité de conventionner avec les exposants qui souhaitent participer à ce marché artisanal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

APPROUVE le déroulement d'un marché artisanal pendant les **FESTEJADES**.

APPROUVE le projet de convention avec les exposants joint en annexe 1 de la présente délibération,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard **NOWOTNY**,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno **TEXIER**,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 011-211102959-20250213-D2025_9-DE

PAGE 2/4

Délibération n° 009-2025

ANNEXE 1

FESTEJADES – MARCHÉ ARTISANAL - PROJET DE CONVENTION AVEC LES EXPOSANTS

**MARCHÉ ARTISANAL des FESTEJADES
CONVENTION RÉGLEMENTANT LE MARCHÉ ARTISANAL**

D'une part,

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES représentée par son maire, Bruno TEXIER en exercice, et dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil municipal en date du ***** visée en Sous-préfecture de NARBONNE le *****, organisateur et ci- après désignée « la Commune »,

Et d'autre part,

Forme juridique :

Responsable/ Gérant de l'entreprise / Président (si c'est une association)

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Tél (où la personne peut être jointe à tout moment) :

Mail :

Ci-après dénommé « l'exposant »,

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La municipalité, dans le but de dynamiser la traditionnelle fête « LES FESTEJADES », souhaite organiser un marché artisanal qui réunira des artisans, producteurs et créateurs locaux.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un emplacement pour l'exercice d'une activité commerciale et artisanale, ou pour présenter une activité, dans le cadre d'un marché artisanal.

Article 2 : LOCALISATION

Le marché artisanal se tiendra dans l'enceinte du boulodrome municipal « Jeannot Vieu », situé rue de l'Horte (parcelle A 1878).

Ce lieu constituant une dépendance du domaine public, la présente convention constitue une convention d'occupation du domaine public (en application de l'arrêté municipal n°***** du ***** portant l'organisation du marché artisanal des FESTEJADES) avec mise à disposition d'un emplacement.

Article 3 : DATES ET HORAIRES

Le marché artisanal se tiendra lieu le jour des FESTEJADES, à partir de 18h00.

L'entrée du marché au public est gratuite.

Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux.

Article 4 : INSCRIPTION

L'exposant devra s'inscrire auprès du secrétariat de mairie de la commune avant 12h00, le jeudi précédent la tenue du marché artisanal, fournir et communiquer les pièces ou information suivantes :

Raison sociale, le cas échéant, et/ou :

Nom

Prénom

Adresse

Téléphone portable

Courriel

N°Siret ou le cas échéant copie du Kbis

Copie de sa carte d'identité en cours de validité

Attestation d'assurances ou cours de validité

Indiquer le mètre linéaire souhaité : maximum 4 par exposant.



Délibération n° 009-2025

Article 5 : INSTALLATION ET TARIF

La commune ne mettra aucun matériel à disposition des exposants (ni, tables, ni chaises, ni boîtiers électriques à proximité des stands).

En contrepartie, les emplacements seront mis gracieusement à disposition des exposants.

Le jour concerné, les exposants sont invités à s'installer à partir de 16h45 pour une ouverture au public à 18h00.

Attention, les véhicules ne sont pas autorisés sur l'enceinte du boudrome municipal « Jeannot Vieu ».

La circulation des visiteurs sera piétonne à l'intérieur du site.

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation.

Les exposants devront veiller au respect du site, aucun déchet ne devra être laissé sur place.

A défaut, le coût du nettoyage sera facturé.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son stand pour permettre la circulation piétonne dans les allées.

Article 6 : ANNULATION

La commune se réserve le droit d'annuler le marché artisanal, soit à sa libre appréciation (en cas d'intempéries), soit sur injonction des autorités.

Article 7 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant.

Les stands sont attribués en fonction des contraintes techniques mais aussi de la nature des produits proposés à la vente.

Il est rappelé que la libre concurrence s'applique et que la commune ne peut pas la limiter.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription tels que retenus par l'organisateur.

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.

Article 8 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Tout exposant est tenu de respecter les points suivants :

L'exposant doit se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.

Les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé.

Les exposants devront être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.

Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (demande de tenue de buvette en mairie).

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (incendie, vol, ...).

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Article 9 : OBLIGATION DE LA COMMUNE DE PORTEL-DES-CORBIÈRES

La commune prend à sa charge :

La mise à disposition du site

La sécurité du site. Toutefois, durant la manifestation, la commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations des marchandises exposées pour quelque motif que ce soit.



Délibération n° 009-2025

PAGE 3/4

Article 10 : PUBLICITÉ

La commune assurera la publicité de l'événement par tracts, affiches, réseaux sociaux et supports de communication de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES.

L'affiche publicitaire de l'événement sera envoyée aux exposants par mail afin qu'ils participent à la promotion de l'événement via leurs réseaux sociaux et mails.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Article 11 : ASSURANCES

L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.

L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile le garantissant de tous dommages liés à cette activité fournie dans le dossier de candidature. Il devra avoir la capacité de prouver la validité de cette couverture, à tout moment, durant le déroulement de cette animation.

Article 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la commune pour les motifs suivants :

utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisées.

non-respect des clauses de la présente convention.

tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 13 : CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

La commune pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention.

L'exposant fera acte de diligence pour permettre tout éventuel contrôle réalisé par la commune et devra tenir à disposition une copie de la présente convention sur son stand.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de conflit s'élevant entre la commune et l'organisateur, quant à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

En l'absence de règlement amiable du litige, le Tribunal administratif territorialement compétent pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

Fait à	Fait à
Le	Le
L'exposant,	La Commune,
* Préciser la qualité de la personne signataire (gérant, président ...)	* Préciser la qualité de la personne signataire (gérant, président ...)
NOM Prénom,	Bruno TEXIER,
Qualité,	Le maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-cinq Le treize février à dix-huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 14	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. MORGAN DE RIVERY. MANDIN.
Procurations : 1	Absent excusé et représenté :
Votants : 15	1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN.
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 5 février 2025	

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 010-2025

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.5

Objet : Adressage - Dénomination d'une nouvelle voie

Depuis la loi du 21 février 2022, l'ensemble des communes ont l'obligation de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » et, d'autre part, de mettre à disposition l'ensemble de ces données dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers.

Il est rappelé que l'établissement du plan d'adressage (numérotage et dénomination des voies) sur l'ensemble de la commune est en cours de réalisation et qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination et au numérotage des voies communales y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Par une délibération n°067-2024 du 26 novembre 2024, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre afin de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

A la suite de la création du lotissement « Le Chardonnay », il convient de procéder à la création d'une nouvelle rue.



Actuellement les parcelles sont cadastrées
Section A n° 3047 et n° 2570



Rue à créer

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de créer cette nouvelle voie communale.



Délibération n° 010-2025

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

SUR le rapport de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-1,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

VU la délibération n°067-2024 du 26 novembre 2024 ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination et au numérotage des voies communales y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le nom attribué à l'ensemble de ces voies communales et/ou privées ouvertes à la circulation et la dénomination ci-après : **Rue du Chardonnay**

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Procurations : 1

Votants : 15

Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil
municipal : 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq

Le treize février à dix-huit heures trente,

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. MORGAN DE RIVERY. MANDIN.

Absent excusé et représenté :

1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard NOWOTNY

Délibération n° 011-2025

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Association AUD'IMAT, demande de versement d'une subvention exceptionnelle

Le maire,

Informe les élus de la réception d'un courrier provenant de madame la présidente de l'association « AUD'IMAT » et qui sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Cette association Portelaise a pour vocation la pratique du chant choral et souhaite fêter les 30 ans de leur groupe de chant.

Afin de soutenir cette action, monsieur le maire propose d'attribuer une subvention de 600 €. En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'attribution de cette subvention exceptionnelle pour l'année 2025.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT la demande de madame la présidente de l'association AUD'IMAT ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE les propositions de monsieur le maire.

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association AUD'IMAT.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 011-211102959-20250213-D2025_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-cinq Le treize février à dix-huit heures trente,
En exercice	: 15	
Présents	: 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES , sous la présidence du maire Bruno TEXIER .
Procurations	: 1	
Votants	: 15	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. MORGAN DE RIVERY. MANDIN.
Majorité absolue	: 8	Absent excusé et représenté :
Date de convocation du conseil municipal : 5 février 2025		1. Monsieur ARCOS donne son pouvoir à madame TACCOËN .

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Bernard **NOWOTNY**

Délibération n° **012-2025**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Maison des jeunes et de la culture, approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération n°017-2021, par laquelle, à l'unanimité les élus avaient décidé d'approuver le développement des initiatives en faveur de l'accompagnement des jeunes et plus particulièrement d'engager une relation durable avec la fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture (FRMJC). *Le dialogue engagé auprès de la FRMJC Occitanie-Méditerranée a abouti à la création d'une association « maison des jeunes et de la culture (MJC) » de PORTEL-des-CORBIÈRES.*

La collectivité de **PORTEL-des-CORBIÈRES**, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation socio-éducative de la jeunesse et de la vie associative, pourrait soutenir les actions d'intérêt général portés par la MJC de **PORTEL-des-CORBIÈRES**. Un partenariat constructif pourrait être formalisé par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Il est rappelé que la MJC de **PORTEL-des-CORBIÈRES** est fédérée au sein de la fédération « FRMJC Occitanie-Méditerranée », membre de la confédération des MJC de France. Association d'éducation populaire dont les statuts et le projet associatif incluent d'agir sur le développement des territoires, elle favorise l'épanouissement de la personne par des actions éducatives. Elle participe au développement de la citoyenneté et de la vie locale via la vie associative, avec un axe fort autour de la formation citoyenne des jeunes. A ce titre, cette association peut organiser des actions d'animation et services destinés à satisfaire besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants. D'ailleurs, ces actions sont toujours axées autour des jeunes, mais en coopération avec d'autres acteurs du territoire si nécessaire, et surtout en partenariat avec la collectivité locale.

La MJC, a recours à un centre de ressources diversifiées porté par la FRMJC Occitanie-Méditerranée, tête du réseau des MJC de la région, pour être alimentée en matière de gestion et de développement de la vie associative, en matière de pédagogie d'accompagnement de la jeunesse, en matière de pilotage de projet en partenariat avec une collectivité et autres institutions partenaires ; la FRMJC faisant donc partie intégrante des conditions de réussite de ce partenariat dans la durée.

Un projet de convention, annexée à la présente délibération, a été rédigé pour définir les objectifs communs poursuivis et les subventions communales qui pourraient y être associées.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de convention pluriannuelle d'objectifs entre la ville **PORTEL-des-CORBIÈRES** et l'association « maison des jeunes et de la culture de **PORTEL-des-CORBIÈRES** » (MJC) et d'acter la participation financière de la commune pour la durée de la convention.



Délibération n° 012-2025

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU le rapport de présentation,

VU, le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 1611.4,

VU, la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiées,

VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

VU, la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

VU, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rend obligatoire la conclusion d'une convention avec les associations dont les subventions accordées, directes et indirectes, dépassent la somme de 23 000.00 €.

VU, les dispositions et de la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

CONSIDÉRANT que la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES est une association d'éducation populaire remplissant une mission d'intérêt général.

CONSIDÉRANT les objectifs communs entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES, qui :

- constatent que la démocratie implique à la fois compétence des représentants et discernement des citoyens
- considèrent l'attente des citoyens en matière de démocratie participative
- entendent dépasser les intérêts particuliers au profit de l'intérêt général
- s'engagent à favoriser les initiatives de développement culturel et l'accès de tous, en particulier des jeunes, à une participation active à la vie de la cité
- veulent lutter contre exclusions et discriminations sous toutes les formes
- souhaitent recréer les solidarités indispensables pour permettre à tous d'être des citoyens à part entière dans un environnement social plus juste
- privilégient les actions éducatives et sociales à l'intention de la jeunesse avec un souci permanent de prévention, d'insertion et d'éducation
- partagent la volonté de réinvestir la jeunesse, de créer du lien, et engager des dynamiques de territoires favorisant l'engagement des jeunes
- souhaitent que la FRMJC Occitanie-Méditerranée soit en soutien de la MJC et de la collectivité dans le cadre de ce partenariat dans la continuité.

CONSIDÉRANT que ceci est conforme à son objet statutaire et aux buts de l'association décrits dans ses statuts,

CONSIDÉRANT l'intérêt général en matière de bien vivre ensemble, de politique socio-culturelle, d'action envers la jeunesse et de citoyenneté,

CONSIDÉRANT que la convention pluriannuelle d'objectifs sur la période 2025-2027, soit sur 3 exercices comptables,

Considérant que le montant de l'aide au fonctionnement serait de 27 000.00 € pour l'année 2025 ; de 30 000.00 € pour l'année 2026 ; de 30 000.00 € pour l'année 2027,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité

- ◆ **APPROUVE** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs présentée et annexée à la présente délibération.
- ◆ **DIT** que les dépenses 2025 sont inscrites au budget communal et que celles des années 2026—2027 le seront sur leurs budgets respectifs.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et particulièrement la convention pluriannuelle d'objectifs présentée, avec l'association « la maison des jeunes et de la culture de PORTEL-des-CORBIÈRES ».

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bernard NOWOTNY,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 14 février 2025.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 011-211102959-20250213-D2025_12-DE

PAGE 3/9

Délibération n° 012-2025

ANNEXE 1
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2027

PRÉAMBULE POUR UN PARTENARIAT CONSTRUCTIF ENTRE LA MJC AFFILIÉE A LA FRMJC OCCITANIE-MÉDITERRANÉE ET LA COLLECTIVITÉ DE PORTEL-des-CORBIÈRES

DES VALEURS PARTAGÉES

L'éducation populaire est au cœur du pacte républicain. Les Maison des Jeunes et de la Culture s'inscrivent pleinement dans le champ de l'éducation populaire. Elles ont pour vocation :

- de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes par la création et le maintien des liens sociaux avec le souci d'actions intergénérationnelles
- de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture
- de participer collectivement à la construction d'une société solidaire et au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale

L'action éducative des MJC en direction des jeunes – et avec les jeunes – est une part importante de leur mission.

L'accès à la culture est un droit fondamental de la formation du citoyen et constitue, avec la vie associative, un garant de démocratie. La culture permet aux individus d'appréhender le monde et les rapports sociaux, d'agir individuellement et collectivement et de s'inscrire dans une mémoire commune.

UNE PRÉSENCE FORTE SUR LE TERRITOIRE

Le rôle principal de la Maison des Jeunes et de la Culture fédérée au sein de la Fédération des MJC Occitanie, membre de la Confédération des MJC de France consiste à :

o favoriser expression et considération des besoins socioculturels du territoire
o promouvoir actions d'animation et services destinés à satisfaire besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants et des associations
o être lieu de rencontre, d'information, de réflexion et d'échange

Trois grandes fonctions d'éducation populaire sont incluses dans les statuts et le projet associatif de l'association locale MJC :

1. Agir sur le développement des territoires
2. Favoriser l'épanouissement de la personne par des actions éducatives
3. Participer au développement de la citoyenneté et à la vie locale

DES OBJECTIFS COMMUNS

La commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES :

o constatent que la démocratie implique à la fois compétence des représentants et discernement des citoyens

o considèrent l'attente des citoyens en matière de démocratie participative

o entendent dépasser les intérêts particuliers au profit de l'intérêt général

o s'engagent à favoriser les initiatives de développement culturel et l'accès de tous, en particulier des jeunes, à une participation active à la vie de la cité

o veulent lutter contre exclusions et discriminations sous toutes les formes

o souhaitent recréer les solidarités indispensables pour permettre à tous d'être des citoyens à part entière dans un environnement social plus juste

o privilégient les actions éducatives et sociales à l'intention de la jeunesse avec un souci permanent de prévention, d'insertion et d'éducation

o partagent la volonté de réinvestir la jeunesse, de créer du lien, et engager des dynamiques de territoires favorisant l'engagement des jeunes

o souhaitent que la FRMJC Occitanie soit en soutien de la MJC et de la collectivité dans le cadre de ce partenariat dans la continuité.

Délibération n° 012-2025

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

La COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES représentée par son Maire, Monsieur Bruno TEXIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° en date du ci-après dénommée « la Collectivité »,
d'une part,

et

L'association « LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE PORTEL-des-CORBIÈRES », association régie par la loi de 1901, ayant son siège 9, chemin des Plâtrières à Portel-des-Corbières, représentée par son Président, Monsieur Vincent BORRAS, ci-après dénommée « LA MJC », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE PORTEL-des-CORBIÈRES fédérée au sein de la Fédération « FRMJC OCCITANIE », membre de la Confédération « MJC de France », est une association d'éducation populaire, dont les statuts et le projet associatif incluent d'agir sur le développement des territoires, de favoriser l'épanouissement de la personne par des actions éducatives, de participer au développement de la citoyenneté et de la vie locale via la vie associative, avec un axe fort autour de la formation citoyenne des jeunes. A ce titre, l'association peut organiser des actions d'animation et services destinés à satisfaire besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants, en particulier des jeunes, en coopération avec d'autres acteurs du territoire si nécessaire, mais toujours en partenariat avec la collectivité locale.

La MJC, a recours à un centre de ressources diversifiées porté par la FRMJC Occitanie, tête du réseau des MJC de la région, pour être alimentée en matière de gestion et de développement de la vie associative, en matière de pédagogie d'accompagnement de la jeunesse, en matière de pilotage de projet en partenariat avec une collectivité et autres institutions partenaires ; la FRMJC faisant donc partie intégrante des conditions de réussite de ce partenariat dans la durée, selon le souhait de la collectivité et de la MJC.

La COLLECTIVITE DE PORTEL-des-CORBIÈRES, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation socio-éducative de la jeunesse et de la vie associative, a décidé de soutenir les actions d'intérêt général que la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES propose de réaliser en direction des jeunes à partir de 12 ans sur son territoire, par le versement de subventions de fonctionnement, et de mise à disposition de locaux dans les conditions ci-dessous définies.

Ces actions sont menées avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude dans le cadre d'un dispositif de soutien nommé « Prestation de Service Jeunes ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période de 3 ans dans la continuité de la précédente convention signée et autorisée par délibération du conseil municipal n°068-2021 du 19 octobre 2021, allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2027.

Elle peut être reconduite après avis du conseil municipal qui se prononcera au vu

- d'un rapport d'activité pluriannuel,
- d'un projet concernant la nouvelle période de conventionnement,
- de la viabilité économique du projet sur ladite période.

Article 3 : Objectifs

La COLLECTIVITÉ DE PORTEL-des-CORBIÈRES reconnaît la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES comme partenaire pour la mise en œuvre des orientations suivantes :

- créer les conditions d'expressions et d'engagement des acteurs du territoire via la vie associative pour l'intérêt général des jeunes et des habitants, avec le souci d'une démocratie active au sein de la MJC et dans les relations partenariales
- favoriser les initiatives de développement culturel et l'accès de tous, en particulier des jeunes, à une participation active à la vie de la cité
- promouvoir actions d'animation et services destinés à satisfaire besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants et des associations
- favoriser les lieux de rencontre, d'information, de réflexion et d'échange des jeunes dans l'intergénérationnel
- lutter contre exclusions et discriminations sous toutes les formes
- recréer les solidarités indispensables pour permettre à tous d'être des citoyens à part entière dans un environnement social plus juste
- privilégier les actions éducatives et sociales à l'intention de la jeunesse avec un souci permanent de prévention, d'insertion et d'éducation.



Délibération n° 012-2025

Cela se traduira par deux objectifs majeurs s'inscrivant dans ces orientations motivant le soutien de la collectivité :

- Etre au soutien de la jeunesse et l'accompagner dans son épanouissement personnel et son émancipation à travers des dynamiques de projets via la vie associative
- ◆ Créer du lien et engager des dynamiques de territoires favorisant l'engagement des jeunes.

L'animation Jeunes est constituée d'un ensemble d'actions diverses, spécifiquement destinées aux jeunes âgés de 12 à 17 ans, avec l'appui de jeunes de 18 à 25 ans impliqués, et d'acteurs associatifs de toutes générations.

Il s'agit de développer des modes d'accueils et de relations internes et externes à la MJC qui permettent aux jeunes de s'investir dans la vie associative pour définir et réaliser des réponses à leurs besoins, aux besoins d'habitants ou du territoire.

Cela se traduit par la réalisation de projets collectifs pour mettre en place des actions autour de l'apprentissage à la citoyenneté, ainsi que des notions de droits et de devoirs, en lien direct avec la création et l'activation de supports pédagogiques à cet effet (aménagement d'un lieu d'accueil inconditionnel, organisation d'événementiels et autres séjours culturels, encadrement d'ateliers et autres stages culturels, sportifs ou de loisirs, gestion d'un Accueil de Jeunes MJC, implication dans la vie associative, aménagement d'espaces attractifs dans la MJC et en dehors, proposer des animations de proximité intergénérationnelles ...).

L'animation Jeunes privilégie donc l'organisation d'un accueil inconditionnel et des actions en matière de sport, de loisirs, de culture qui seront mises en œuvre à travers les modalités les plus appropriées et répondant aux préoccupations des jeunes avec comme supports pédagogiques possibles : conception d'un espace avec des modalités d'accueil inconditionnel et attractif, création d'activités intra-muros mobilisatrices de solidarités, sorties, séjours, échanges européens, multimédia, éducation à l'image, pratiques musicales, information jeunesse ... en phase avec des thématiques de société ou de besoins de territoire. Elle privilégie en simultanée l'implication des jeunes à la vie associative et à la co-construction de projets en lien avec différents acteurs internes ou externes à la MJC

Au-delà de la stricte technicité de l'activité, les actions-jeunes ont pour finalité la socialisation des participants, l'appropriation des règles et des étapes inhérentes à tout projet, la confrontation des idées, l'engagement personnel dans une dynamique collective, et le respect des autres... ; en somme la formation citoyenne des jeunes.

Cela se traduira par un autre objectif inhérent aux précédents :

- Développer une vie associative participative active et intergénérationnelle entretenant des relations constructives avec la collectivité locale pour co-construire des réponses à des besoins de jeunes et de territoire, en complémentarité ou en alliance avec d'autres acteurs locaux, avec le soutien de la FRMJC à laquelle la MJC est affiliée.

Il s'agit d'identifier en permanence les enjeux du territoire et les besoins des publics pour être force de proposition d'actions d'éducation populaire contribuant à la formation citoyenne et à l'engagement des jeunes.

Article 4 : Mise en œuvre et engagements

4.1 : Mise en œuvre et engagements de la MJC

La MJC assure la mobilisation et la gestion des ressources humaines nécessaires à la réalisation des actions socioculturelles dans le cadre de son projet associatif en partenariat avec la collectivité.

Ainsi, la MJC assure un rôle d'animation permanente auprès de ses adhérents/usagers afin :

- de favoriser le partage des savoirs et savoir-faire et renforcer des liens de solidarité
- d'animer des réflexions collectives permettant l'adaptation des projets et des équipes à l'évolution des domaines de l'éducation populaire, et des enjeux en matière de jeunesse et de développement culturel au niveau du territoire sur lequel elle est implantée,
- de concevoir des animations collectives, où chaque individu s'investit au profit de l'intérêt général.

La MJC tiendra informée la collectivité locale des conditions de mise en œuvre de son projet associatif.

La mission permanente de la MJC se traduit par :

- La garantie à ses adhérents d'une démocratie de participation, par la régularité de fonctionnement de ses instances dirigeantes et de ses sections d'activités.
- Le respect du pluralisme des opinions, de l'autorité effective des membres élus du Conseil d'Administration qui sont à ce titre les garants de cette vie démocratique (Assemblées Générales, réunions de Conseil d'Administration et de son bureau, commissions).
- L'encouragement à l'implication bénévole de ses adhérents de toutes générations dans les actions de la MJC (sections d'activités à vocation culturelle, sportive et de loisir, animations locales, autres événementiels) visant à répondre à l'objet de l'association nommé dans ses Statuts ; implication au service de l'encadrement d'un projet axé en priorité sur l'accompagnement des jeunes à partir de 12 ans
- Une participation active dans le développement social et culturel de la commune, facteur de cohésion sociale et de bien-être social pour les habitants.

Délibération n° 012-2025

- La recherche permanente d'une cohérence d'action avec les différents partenaires associatifs et institutionnels de la commune.
- L'activation des ressources humaines passant en particulier :
 - par l'engagement de se doter d'un professionnel de la FRMJC Occitanie-Méditerranée diplômé en capacité de soutenir le Conseil d'Administration à l'encadrement et au développement de son projet jeunesse et le coordonner, en capacité d'accompagner les publics jeunes, en capacité d'encadrer des dynamiques de projets impliquant ces derniers.
 - la mobilisation de bénévoles qui participent activement à la gestion et à l'animation de la MJC
 - la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation de son projet en fonction des projets développés et de la capacité de son modèle socio-économique
 - l'entretien de relations étroites avec la FRMJC Occitanie-Méditerranée, ressource de la MJC à tous les niveaux
 - l'entretien de relations d'un partenariat constructif avec la collectivité qui soutient l'initiative du projet jeunesse de la MJC
 - l'entretien d'un partenariat constructif avec la CAF de l'Aude dans le cadre du dispositif « PSJ » qui soutient le projet jeunesse de la MJC.

La MJC, a recours à un centre de ressources diversifiées porté par la FRMJC Occitanie-Méditerranée, tête du réseau des MJC de la région, pour être alimentée en matière de gestion et de développement de la vie associative, en matière de pédagogie d'accompagnement des jeunes, en matière de médiation entre la MJC et ses partenaires. Ce lien entre les deux structures associatives fait partie intégrante des conditions de ce partenariat entre la commune et la MJC.

Par ailleurs, la MJC investira les espaces possibles liés à la coordination de la vie associative locale.

4.2. Mise à disposition de locaux - Assurances

La COLLECTIVITÉ DE PORTEL-des-CORBIÈRES met à disposition gratuite de la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES, pour les besoins de l'activité permanente de la MJC, les locaux et équipements supports situés 9 chemin des plâtrières aux salles Jean-François ANTON, au 1er étage salle Cairol.

Une convention d'utilisation des locaux communaux sera signée en ce sens et un état des lieux contradictoire « entrant » sera annexé à cette dernière.

Si la MJC s'engage à occuper ces locaux dans le respect des conditions d'occupation prévues par la municipalité, la collectivité s'engage à dédier exclusivement ces locaux à la MJC intégrant les besoins annexes suivants pris en charge également par la collectivité : branchement ligne téléphonique, branchement internet. Toutes les factures de consommation d'eau, électricité, et autres fluides, et autres réparations liées à la mise aux normes ou à la sécurité des occupants seront pris en charge par la municipalité.

Tout autre type d'abonnement lié au fonctionnement de la MJC sera à la charge de l'association.

Si la collectivité fait assurer le ménage des locaux par du personnel communal ou tout autre prestataire qu'elle aura retenu (désinfection des sanitaires et du sol en particulier), la MJC s'engage toutefois à ce que le local soit débarrassé et rangé de manière à faciliter l'entretien à l'issue de chacune de ses utilisations, et s'engage à entretenir les locaux dédiés dans la continuité.

La MJC s'engage à entretenir de façon régulière, les locaux dédiés à ses activités.

D'autres salles et espaces municipaux pourront être mis à disposition dans le cadre des procédures de réservations pratiquées par la commune ; certaines pouvant faire l'objet de convention spécifique si une affectation est demandée pour des fréquences régulières, notamment en direction des jeunes.

L'accès aux espaces extérieurs ouverts aux publics ne nécessitera pas d'autorisation particulière pour les actions avec les jeunes si ces espaces ne sont pas utilisés, mais devra faire l'objet d'une information à la mairie en amont.

La MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires auprès d'une compagnie solvable, relatifs à la responsabilité civile de l'association pour les activités engagées, et l'assurance contre divers dommages (incendie, dégâts des eaux, vol et dégradation de matériel...) pour les locaux dont elle est locataire, même à titre gratuit dans le cadre de ces activités.

La collectivité prendra en charge les assurances du propriétaire et les taxes immobilières, ainsi que les réparations de locaux relevant de l'entretien général, sauf les dégâts causés en cours d'utilisation par l'association.

La collectivité pourra accéder librement, après en avoir informé la présidence de l'association, à l'ensemble des locaux mis à disposition dans le but de diagnostiquer les gros travaux à sa charge ou d'entretenir les installations. L'association s'engage à informer la collectivité de tout désordre qu'elle aurait constaté en cours d'occupation.



Délibération n° 012-2025

La MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES s'engage d'autre part à réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis au cours de son activité par des tiers.

En cas de dégradations des locaux mis à disposition à l'occasion de la pratique des activités placées sous sa responsabilité, celle-ci s'engage à prévenir la commune. Un constat sera effectué par la présidence de l'association ou son représentant dûment mandaté et un représentant de la commune. Les travaux nécessaires seront définis en identifiant s'ils doivent être à la charge de la MJC (dommages causés par des tiers) ou de la collectivité (dommages dus à l'usure ou à des phénomènes extérieurs à l'activité MJC), ou partagés.

La MJC ne pourra en aucun cas modifier les installations sans avoir obtenu l'accord de la collectivité.

Article 5 : Participation financière

5.1. Subvention de fonctionnement

La COLLECTIVITÉ reconnaît le projet de la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES axé particulièrement sur l'accompagnement pédagogique des jeunes de plus de 12 ans et son développement jusqu'au 31 décembre 2027 ; développement intégrant la dotation d'un professionnel de la FRMJC par la MJC pour encadrer le projet jeunesse et les publics de la MJC.

Afin de conforter les perspectives de développement du projet MJC, la COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES, après examen du projet proposé synthétisé en annexe, s'engage à attribuer une subvention annuelle de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2027.

Si la collectivité locale fixera annuellement le montant de la subvention allouée à l'association et le notifiera à l'association par arrêté attributif, elle s'engage conventionnellement pour un soutien pluriannuel de la façon suivante :

Pour l'année 2025, le montant de la subvention de fonctionnement de la collectivité à la MJC s'élève à :
27 000 €, pour une activité débutant au 15 février 2025 et se terminant au 31 décembre 2025.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels des contributions financières de la collectivité s'élèvent à :
-pour l'année 2026 : 30 000 €,
-pour l'année 2027 : 30 000 €.

Le montant de la subvention sera déterminé, selon la règle de l'annualité budgétaire, en fonction du budget prévisionnel présenté par l'association.

La COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES examinera chaque année le respect des engagements conventionnels afin de déterminer si des ajustements doivent être apportés au montant de la subvention annuelle.

La demande de maintien de subvention annuelle prévue dans la présente convention devra être faite chaque année par la MJC auprès de la collectivité en mettant en évidence les charges financières engagées sur les projets de l'année n-1 et les charges à engager sur l'année à venir.

Cette demande de maintien déposée par l'association précisera :

- .la définition des projets et leur financement
- .l'évaluation prévisionnelle des opérations d'animation ou les décomptes des opérations analogues menées antérieurement
- .le budget nécessaire à la mise en œuvre des projets.

En effet, les contributions financières de la collectivité mentionnées ci-dessus ne sont applicables que si les conditions de la présente convention sont respectées, que si le budget du projet MJC est structurellement viable sur un plan économique.

Dans le cas contraire la COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES sera en droit d'ajuster le montant de la subvention.

La COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES pourra apporter un soutien financier ponctuel à une manifestation pédagogique ou un projet d'envergure proposé par la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES en cours d'année après délibération du Conseil Municipal. De même, si le projet MJC nécessitait un soutien plus important que celui défini ci-dessus, une demande explicite de la part de la MJC devrait être faite et devrait faire l'objet de l'approbation du Conseil Municipal. Dans les deux cas, l'attribution d'une nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES s'engage à n'utiliser la subvention versée par la COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La MJC mentionnera le soutien de la COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES dans les plans de communication liés à son projet associatif.

Délibération n° 012-2025

5.2. Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement sont les suivantes :

Pour l'année 2025 correspondant à la période du 15 février au 31 décembre 2025 :

-Avril : 50 % de la subvention

-Novembre : 45% de la subvention

-Le solde sera versé après examen et acceptation des documents nécessaires à l'évaluation, énoncés à l'article 7, si possible en décembre 2025.

Pour les autres années (2026, 2027) correspondant à la période du 1 janvier au 31 décembre :

-Début du 1er trimestre : 50 % de la subvention

-2ème trimestre : 45% de la subvention

-Le solde sera versé après examen et acceptation des documents nécessaires à l'évaluation, énoncés à l'article 7, si possible en décembre.

Dans le cas d'une demande exceptionnelle de subvention de fonctionnement complémentaire acceptée par la collectivité pour assurer la mission, celle-ci assurera son versement dans le mois qui suit la délibération du Conseil Municipal.

Les versements sont effectués au compte de la MJC à l'organisme bancaire, tel qu'indiqué sur le dossier de demande de subvention annuelle émise par la MJC avec son RIB.

La MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES des Corbières s'engage à reverser à la COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES le montant de la participation financière non utilisée dans le cadre du projet MJC, ou à l'affecter à de nouveaux projets d'animation, en accord avec la collectivité.

5.3. Renouvellement annuel du versement de la subvention prévue dans la convention

En vue du renouvellement de la demande de versement de la subvention annuelle déjà formalisée dans cette convention pour l'exercice suivant, la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES fournira avant le 31 janvier à la COLLECTIVITE le rapport justifiant les prévisions d'activité du projet MJC et de dépenses pour l'année à venir, en guise d'annexe financière annuelle de la présente convention pluriannuelle.

Les montants de subventions annuelles prévues dans cette convention ne pourront être modifiés que par avenant signé par la collectivité locale et l'association MJC.

Article 6 : Articulation avec les dispositifs CAF

Les deux parties s'engagent à inscrire les projets de développement de leur politique jeunesse menée dans le cadre de la présente convention, dans les orientations d'actions sociales de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude et son schéma de développement de l'action sociale, notamment à travers le dispositif « Prestation de Service Jeunes » (PSJ).

Article 7 : Evaluation des actions

Dans le cadre du partenariat, il est prévu un dispositif de vérification des objectifs et de validation des actions, ainsi qu'un dispositif d'évaluation des résultats conforme au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

7.1. Vérification des objectifs

L'évaluation du projet global est assurée à travers deux espaces :

-D'une part, une commission à échéance annuelle composée de deux représentants du Conseil d'Administration de la MJC et le professionnel permanent de la MJC encadrant le projet jeunesse (accompagnement pédagogique et technique des animateurs dédiés au projet...) accompagnés par un représentant de la FRMJC, et des représentants de la municipalité

-D'autre part, à échéance annuelle, par un groupe de pilotage composé des personnes suivantes :

Maire de la collectivité ou/et son représentant

Représentant de la CAF de l'Aude partenaire

Représentants de la MJC de Portel

Représentant de la FRMJC

Le ou les animateurs socio-éducatifs affectés au projet

Des jeunes actifs dans le cadre des projets d'animation engagés si nécessaire.

Représentant des acteurs locaux impliqués dans le projet si tel est le cas

Représentants d'institutions autres partenaires (Etat, Conseil Départemental...)

La convocation de ces espaces est assurée par la MJC, porteuse du projet en partenariat avec la commune. Cet espace pourra aussi être sollicité par la collectivité, voire la CAF dans le cadre du partenariat en cours.

La commission appréciera le respect des objectifs relevant du projet associatif de la MJC, et donc des objectifs convenus dans la présente convention.

Le comité de pilotage rendra lisible l'impact de l'action menée et alimentera le collectif sur les améliorations à apporter.

Les rapports des Assemblées Générales de la MJC sont également des supports pertinents d'information sur le respect des objectifs.

Délibération n° 012-2025

7.2. Evaluation des résultats

La MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES s'engage à transmettre à la COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES, dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (avant le 30 juin de l'année n+1) :

-un rapport des activités réalisées dans le cadre du projet annuel. Ce document sera accompagné des indications suivantes :

- ☑une évaluation des résultats et l'orientation de l'action,
- ☑la localisation des actions
- ☑un récapitulatif des projets menés sur les différents territoires,
- ☑une analyse des publics concernés en termes qualitatifs et quantitatifs,
- ☑une analyse de l'implication des jeunes dans les différents projets
- ☑des perspectives d'actions pour l'année suivante

-les comptes financiers (bilan, compte de résultat et leurs annexes) approuvés par le Conseil d'Administration et si possible par l'Assemblée Générale.

En annexe de ces documents apparaîtront, de manière détaillée les différents postes financiers par activité, ainsi que les différentes participations de la collectivité en vue de permettre la lisibilité des subventions accordées.

La MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES s'engage à venir présenter avec l'appui de la FRMJC au conseil municipal, à sa demande, le contenu des documents ci-dessus.

La COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES sera destinataire des comptes rendus de conseil d'administration de la MJC, qui se rapportent à l'activité subventionnée. Par ailleurs, la mairie sera invitée à tous les Conseils d'Administration de la MJC en tant que partenaire permanent.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Cet avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1er.

Au-delà de la première année, l'attribution de chaque subvention annuelle complémentaire fait l'objet d'un avenant spécifique, précisant le montant de la subvention allouée et les modalités particulières éventuelles.

Article 9 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES peut également résilier la convention en cas de non-respect par la MJC de Portel des Corbières de ses obligations réglementaires dans l'organisation des activités ou de non-respect de la convention et notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations légales et réglementaires relatives au bon fonctionnement des associations de la Loi de 1901 (en particulier l'obligation de réunir les organes délibérants conformément aux règles statutaires)
- Non fourniture des rapports d'activité et des documents comptables aux échéances prévues à la présente convention après mise en demeure restée infructueuse dans les quinze jours
- Non-respect des contrats de partenariat financés par la CAF.
- Utilisation des fonds alloués à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

La COLLECTIVITÉ de PORTEL-des-CORBIÈRES fait part de son intention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne peut intervenir qu'à échéance de l'année n, avec 6 mois de préavis.

Article 10 : Domiciliation :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1ère page de la convention.

Article 11 : Litiges :

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice, avec la FRMJC comme médiatrice.

Les parties signataires de la présente convention conviennent d'un commun accord qu'en cas de litige ou de difficulté pour l'interprétation des dispositions de la présente convention non résolue avec la FRMJC, elles demanderont l'arbitrage du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Aude avant toute décision définitive.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, elles se tourneront vers les juridictions administratives et civiles compétentes.

Fait à le2025

en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties,

Pour la COLLECTIVITÉ
de PORTEL-des-CORBIÈRES
Le Maire

Pour la MJC
de PORTEL-des-CORBIÈRES
Le Président